

Arrêt

n° 208 323 du 28 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 15 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco Me* B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 25 avril 2017

Le 10 mai 2017, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Le même jour, la partie défenderesse a constaté sur la base des informations du système Eurodac que les empreintes de la partie requérante ont été prises en France le 9 octobre 2008, et aux Pays-Bas les 31 octobre et 1^{er} novembre 2015. Elle indique que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en France, et une autre aux Pays-Bas.

La partie requérante a, quant à elle, signalé lors de son audition du 18 mai 2017, avoir transité par la France, l'Italie et enfin l'Espagne, où elle est restée quelques semaines, avant son arrivée en Belgique et qu'elle a voyagé munie de son passeport et de son titre de séjour espagnol.

Le 16 juin 2017, la partie défenderesse a adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge, sur la base de l'article 12.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »).

Par un courrier du 21 juin 2017, les autorités espagnoles ont refusé de prendre en charge la demande de protection internationale de la partie requérante au motif que le dossier transmis ne contenait pas les empreintes digitales de celle-ci.

Finalement, par un courrier du 9 août 2017, les autorités espagnoles ont accepté ladite prise en charge.

Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne P) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-1 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 25.04.2017 ;

Considérant qu'il y a introduit une demande d'asile le 10.05.2017, muni d'un passeport ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-1 du Règlement 604/2013 le 16.06.2017 (réf. : BDUB1xxxxxx),

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-1 du Règlement 604/2013 le 09.08.2017 (réf. de l'accord des autorités espagnoles : DD17BExxxxx) ; ,

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'a « jamais demandé l'asile en Espagne » et a « obtenu un titre de séjour sur base de [s]a résidence et du travail » ; que le fait que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-1 du Règlement 604/2013 indique que celui-ci s'est vu effectivement délivrer un titre de séjour espagnol ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique, mais un frère et une soeur en Italie, une soeur en France et deux frères en Espagne ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a plus de famille en Espagne qu'en Belgique ; qu'à aucun moment lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé n'a déclaré qu'il n'avait plus de contact ou était en conflit avec ses frères qu'il a déclaré avoir en Espagne ; au contraire, l'intéressé a déclaré qu'« en Espagne, [il] vivait chez [s]on frère Farid à Valence » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait « des problèmes de santé suite aux persécutions [qu'il a] subies » ; que lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait un « problème de jambe et au dos » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas porté à la connaissance de l'Office des Etrangers de document médical étayant ses déclarations au sujet de son état de santé ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des

demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.31 et 43) ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que « la Belgique est la capitale de l'Europe et [qu'il] pense que c'est là [qu'il sera] le mieux protégé » ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ; que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que dès lors, il ne peut être présagé qu'il serait « mieux protégé » en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er : « (...) ils (les autorités espagnoles, ndlr) n'ont pas voulu s'occuper de mes problèmes de santé et je n'ai aucune aide financière en Espagne. J'ai vécu 16 ans en Espagne et je n'ai jamais reçu aucune aide. Je n'ai jamais demandé l'asile en Espagne, j'ai obtenu un titre de séjour sur base de ma résidence et du travail. Depuis la crise de 2008, il est devenu presque impossible de trouver un emploi. » ; considérant que le 14.06.2017, le conseil de l'intéressé a transmis à l'Office des Etrangers un document signé par l'intéressé, indiquant que celui-ci « souhaite que la Belgique se déclare compétente pour [sa] demande d'asile parce qu'il est impossible pour [lui] de retourner dans différents pays mentionnés sur [son] annexe 26 » ; considérant que concernant l'Espagne, ce document indique : « Après 16 ans de vie en Espagne dont 10 ans en séjour légal, j'étais abasourdi d'apprendre que les autorités espagnoles avaient pris la décision de ne pas m'accorder les allocations sociales. Ma demande de logement adéquat était restée sans réponse. Je ne voudrais pas retourner dans un pays qui a refusé de me donner un droit fondamental qui est celui d'avoir un toit pour se loger » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir jamais demandé l'asile en Espagne et qu'il ressort de son dossier qu'effectivement il n'y a pas introduit de demande d'asile ; que dès lors, du fait de son statut en Espagne (c'est-à-dire, autre que celui de demandeur d'asile) l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs d'asile, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 15 pour l'emploi, 17 et 19 pour les soins de santé et 18 pour le logement) ; considérant, pour rappel, qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'un demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié, tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument professionnel (le fait de trouver un emploi) - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-1 du Règlement 604/2013 - puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29

janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciable, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*), Considérant également que s'il estime que ses droits ont été bafoués en Espagne par les autorités de cet Etat, et dans la mesure où l'Espagne est un État de droit, l'intéressé peut requérir les autorités espagnoles compétentes pour les faire valoir ; qu'à défaut, il peut saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme, mais qu'il n'appartient pas à la Belgique, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, de déterminer si l'Espagne ne pas respectés ses droits, hors du cadre d'une demande d'asile ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013, AIDA - Country Report : Spain, April 2016) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que selon le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 16) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaire pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres :

CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.39) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant , en effet, qu'il ressort du rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 38) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.38) ; que de plus, le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.40) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain, April 2016, p. 36) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.37) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.39) ;

Considérant que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.40) ;

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des Etrangers - directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes - l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaire pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres ; CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.38) ;

Considérant que si le rapport Dublin II Régulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendant en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendant, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Régulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements) ;

Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers⁸ mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ;

Considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale, ...) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique, ou encore que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établisse, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile

sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant , aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les Etats membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE , au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La Commission Européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national- Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union Européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE ; .En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger

cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 4 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet Etat membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus) ;

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ; Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH ;

Le requérant ne démontre à aucun moment et daucune manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de son article 3 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen³), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le même jour, la partie requérante a introduit le présent recours.

La partie requérante a été éloignée du territoire belge, en date du 26 octobre 2017, à destination de Valence (Espagne).

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« 1°.- Moyen pris de la violation :

- des articles 10 -11 et 149 constitution pris conjointement avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- des principes de bonne administration d'un service public, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit;
- violation de l'article 3 CEDH

Violations du principe d'égalité et motivation insuffisante ;

Que l'intéressé, sans pour autant contester, que l'Espagne puisse être un Etat démocratique, aucune possibilité ne lui a été offerte pour pouvoir présenter qu'en ce qui le concerne, il a été victime de traitement discriminatoire et n'a pu jouir des mêmes droits que les autres ressortissants ou étrangers sur le territoire espagnol ;

Que l'Autorité belge s'est empressée de tenter d'avoir l'accord du pays de ses tortures pour l'examen de ce dossier en envoyant à cet effet une requête à l'Espagne pour se rendre compte de ses obligations en matière des accords Schengen et l'obliger à prendre ses responsabilités;

Que chaque cas, malgré le prescrit de l'article 22 du Règlement 604/213, constitue un cas unique et doit être examiné en tant que tel, en tenant compte de ses propres spécificités ; car dans le cas contraire ; il apparaîtra une violation certaine des règles de motivation adéquate tel que requis par différentes dispositions y relatives ;

Que pourtant, dans ses motivations il y apparaît des éléments propres qui auraient dû attirer l'attention de l'Autorité Belge, pour l'amener à examiner tout d'abord, preuve à l'appui, si un tel Etat avait pu se rendre coupable de telles violations et surtout savoir en quoi consistaient ces dernières ;

Que la décision se base sur des principes reconnus comme tels mais ne laisse aucune chance à l'intéressé pour dire en quoi consistait ces discriminations ou violations ; que de ce fait, il se voit privé des droits d'être entendu dans tous les éléments avancés pour sa décision de prendre la fuite de l'Espagne, malgré qu'il y vivait depuis un certain temps ;

Considérant que le *Rapport Mutuma Ruteere* dont il est question dans la décision de refus affirme sans contestation possible des problèmes réels éprouvés par les étrangers , les migrants et certains groupes racistes , bien que ce racisme, cette xénophobie, de même que les discriminations raciales et attaques physiques ne soient pas systématiques ; il est plusieurs exceptions qui vivent dans des conditions de vie inadmissible dans un pays démocratique les forçant à partir dès qu'ils en ont une possibilité, ce qui est le cas pour ce demandeur ;

Que ce rapport précise notamment ce qui suit :

« il existe une stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence des discours haineux et xénophobes au sein des politiciens et des leaders politiques, la discrimination raciale dont sont victimes les migrants ; les attaques physiques dont ils sont victimes, les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et Madrid qualifiées d'inhumaines et dégradantes »

Que ce même rapport précise le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que *les réfugiés (même) reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers, bien que la décision lui reproche de ne pas l'avoir constaté lui-même* ; qu'il y a ainsi lieu de constater qu'il ne peut exister de fumée sans feu ;

Que pour ces raisons, il ne devrait pas y avoir de doutes que l'appartenance à une société férue des droits de l'homme, ne supprime pas la réalité d'existence de violations en matière de jouissance de droits pour les étrangers en général et en particulier ceux qui y viennent en tant qu'immigrant ou s'y trouveraient pour demander asile ;

Qu'à partir du moment où de telles assertions ont pu figurer dans un rapport, établi par un spécialiste, qui laisse pointer pas mal de doutes quant au respect des droits de l'homme en Espagne; il était et reste indispensable de pouvoir entendre une personne qui affirme fuir des exactions lui faites en sa qualité d'étranger dont ne veulent pas souffrir pas mal d'espagnols de souche , situation que l'Autorité se trouve dans l'incapacité de juguler malgré ses efforts ;

Que la décision reste dans des généralités mais ne se donne pas la peine d'examiner des cas particuliers dont celui-ci, n fut ce que pour tenter de supprimer des doutes, quant à la mise en doute de ce respect par le rapport *Mutuma Ruteere* pour ce cas précis ;

Que de plus si ce rapport affirme une préoccupation liée à l'accès à la justice « *et établit de manière générale que la protection internationale est amoindrie en Espagne* ; il est compréhensible que les étrangers qui y vivaient et qui ont connu pas mal de problèmes en matière de respect et de jouissance des droits de l'homme ; nourrissent une peur d'y rester et fassent tout pour tenter de se libérer

Que partant il s'avère indispensable de pouvoir laisser une opportunité à cette demande pour permettre au requérant de déposer les preuves tangibles ad hoc, en expliquer la cause et permettre à l'Autorité belge, d'en évaluer raisonnablement les conséquences par des spécialistes neutres et impartiaux ; ne recherchant et ne laissant voir que la vérité et uniquement la vérité ;

Que dans ces conditions il n'est que normal que même le peu de preuves des discriminations dont il a pu être victime n'aient pas pu être donné en vue de pouvoir disposer d'une décision juste , objective et tenant compte de la situation personnelle vécue en Espagne ; raison pour laquelle, le reproche de ce qu'il n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ne peur que demeurer contestable à ce stade;

Que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain et ou dégradant sur le territoire espagnol suivant la décision de refus d'examen de sa demande d'asile et base du renvoi en Espagne ;

Que pourtant le candidat a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile ; le fait que non seulement il n'est pas soigné mais qu'également en tant qu'ancien travailleur victime d'accident de travail, l'Etat espagnol ne veut pas considérer son incapacité physique, et lui assurer un traitement équivalent à celui qu'il assure à ses propres ressortissants dans les mêmes conditions;

Qu'en ignorant, ne fut ce que cet élément porté à sa connaissance et prouvant au-delà de tout doute raisonnable, les mauvais traitements et les discriminations dont il avait été victime, l'Autorité porte atteinte aux principes d'égalité cités supra de même que les règles de motivation formelle des actes administratifs contenus dans les articles s 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pris conjointement avec le Règlement CE810/2009 du 13/07/2009 en la matière ; raison pour laquelle la décision doit être réformée ;

Que comme l'affirme LAGASSE, « *motiver une décision, c'est exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse* ». (D.LAGASSE, La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, en J.T, 1991, p. 737-738) ;

Qu'en l'espèce; c'est à tort que la décision, renvoi purement et simplement à l'Autorité espagnole l'examen de cette demande, alors que les éléments détenus par le requérant mais qu'il n'a même pas pu présenter à défaut d'opportunité ; auraient affirmé et démontré sans aucune discussion possible, l'existence des traitements contre les droits de l'homme dont il avait été victime durant son séjour en Espagne;

Que de surcroit, quand bien même il n'y aurait pas eu ces preuves corporelles, quant à ces derniers, non seulement l'Espagne se trouve être un des pays qui, tout en faisant des efforts pour tenter de protéger les droits de l'homme, ne parvient toujours pas à discipliner ses ressortissants pour ce respect intégral des droits de l'homme tel qu'affirmé par le Rapport Mutuma Ruteere auquel se réfère la décision entreprise ;

Que compte tenu des pièces en annexe conséquences de son vécu en Espagne, il y a lieu de croire que le demandeur soit tombé réellement victime de violations de droits humains par l'Autorité espagnole; raison pour laquelle, sa demande doit être examinée plutôt par la Belgique qui examinerait objectivement les doléances et les souffrances rencontrées lors de son séjour en Espagne ;

Que partant l'Autorité Belge n'a pas tenu compte de tous les facteurs menaçant ou mettant en cause une pleine jouissance de ses droits en tant qu'être humain dans un pays où il a déjà été victime de discriminations et de mauvais traitements que l'autorité n'a pu empêcher et ne saurait pleinement éradiquer ;

Que pour ces raisons l'intéressé remplit les conditions de voir sa demande d'asile examiné par la Belgique et pas l'Espagne dont les violations des droits humains ont été dénoncées par le rapport Mutuma Ruteere ;

Que selon le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 48.152 du 16 septembre 2010 (in : R.D.E., 2010, n° 159, p. 385)

« *La partie défenderesse est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.*

Que pour ce cas précis, un tel refoulement ne peut paraître que comme une soumission aux tortures si l'on prend en considération les craintes fondées de vivre dans ce pays formulées par le requérant à son endroit;

Qu'en conséquence, la décision doit être annulée pour défaut de motivation suffisamment adéquate au sens des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Violation du principe de bonne administration

Que les éléments figurant dans le Rapport évoqué ci-dessus, parlant d'une existence de pas mal de paramètres apportent des entraves au respect intégral des droits de l'homme en faveur des immigrants et étrangers demandeurs d'asile, même ceux qui bénéficient déjà du statut de réfugié ; ne pouvaient que venir confirmer une possibilité de violations à l'encontre du demandeur ;

Qu'il revenait à l'Autorité Belge d'en examiner toutes les facettes pour enlever tout doute quant aux éléments ayant obligé le requérant de fuir l'Espagne et ce d'autant plus qu'elle n'aurait pas pu ne pas se rendre compte de l'état physique de ce dernier lors de son arrivée sur le territoire tel que le laisse entrevoir les photos en annexe ;

Qu'avec cet aspect, la violence de ses droits en tant qu'être humain, preuves à l'appui, aurait du prouver qu'ayant déjà été victime dans la protection et la jouissance de ses droits en Italie, toute Autorité soucieuse de la protection des droits de l'Homme ne pouvait renvoyer le demandeur devant ses tortionnaires ; ne fut ce que pour ne pas soumettre ce dernier à des pratiques interdites par l'article 3 CEDH ;

Violation des articles 3CEDH

En ce que le simple fait d'avoir vécu en Espagne ne peut être suffisant pour déclarer automatiquement cette dernière compétente, au regard des discriminations et persécutions dont il a été l'objet et que l'Autorité belge aurait pu faire application des clauses discrétionnaires tels que figurant dans l'article 17 du Règlement UE du 26 juin 2013 No 604/213 du Parlement Européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un Apatriote ;

Que sans pour autant affirmer que toute l'Espagne soit peuplée de gens obtus quant au respect des droits humains et des étrangers en particulier, il n'y a pas lieu d'affirmer, qu'il ne soit pas tombé dans un environnement xénophobe qui l'a mis dans un Etat tel qu'il se trouvait obligé de fuir pour une meilleure jouissance de ses droits ;

Que dans les conditions normales il n'y aurait aucun risque de retour; mais ayant déjà été victime de cette xénophobie, sa revendication de ne point y retourner ne devrait qu'être compréhensible, car il est ici question de protection des droits à assurer aux minorités ou des groupes vulnérables à l'instar des handicapés physiques dont il fait partie ;

Que dès lors, il serait souhaitable que le cas présent soit examiné par la Belgique et non par l'Espagne, pour éviter au demandeur le risque de retomber dans la discrimination frappant les étrangers vivant en Espagne et en particulier les immigrants, les demandeurs d'asile, et certains groupes raciaux dont le demandeur est originaire, surtout qu'en sa qualité de victime d'accident de travail, les Autorités n'ont pas été à même d'intervenir efficacement ;

Qu'en vertu du principe d'égalité de tous les citoyens et de celui de non soumission à des tortures , traitements inhumains et ou dégradants prescrit par l'article 3CEDH ; il est du devoir des autorités locales de parer contre cette xénophobie et discrimination à l'endroit du demandeur et de ne pas le priver de son droit subjectif de pouvoir jouir en toute sécurité de tous ses droits en tant qu'être humain, en cas de retour forcé en Espagne ;

Problèmes relatifs à la motivation formelle de la décision :

Dans son arrêt PETERMANS, n° 55.198 du 18/09/1995, le Conseil d'Etat a exposé que : « *le but de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est d'informer l'intéressé des raisons pour lesquelles une décision qui est défavorable a été prise, de manière à lui permettre de se défendre contre cette décision en montrant que les motifs réels révélés par la motivation ne sont pas fondés* ».

De même a-t-il été considéré par cette même juridiction que « *la caractéristique principale de l'obligation de motiver est que l'administré doit pouvoir trouver dans la décision même qui l'intéresse les motifs sur base desquels elle a été prise, entre autre pour qu'il puisse en connaissance de cause, décider s'il est opportun d'attaquer cette décision. Pour atteindre ce but, il est évidemment requis que la motivation soit claire, précise et concordante* » (C.E., SASMET- JET, n° 41.884 du 4 février 1993) ;

Que cette motivation formelle fait défaut dans cette décision suite à l'erreur voulue ou alors involontaire commise ; d'affirmer notamment qu'il n'existerait pas de risque de tomber victime de la xénophobie alors qu'il n'en a pas vérifié tous les paramètres surtout qu'il en avait déjà été victime ;

Que partant il y a lieu de procéder à l'anéantissement de cette décision génératrice rappelant le vécu malheureux et générant d'autres discriminations en cas de retour en Espagne ;

Manque de proportionnalité dans la décision et ingérence de l'Autorité

Que la décision est aussi contestable en ce que l'Autorité fait preuve de manque de proportionnalité entre le refus de séjour avec ordre de quitter et les conséquences qui en découlent pour le requérant;

Qu'en tant que personne humaine victime d'un accident de travail que les médecins et spécialistes ne veulent point tenir compte ; il a le droit de voir sa demande examinée par la Belgique et non par un pays où il existe une présomption de refus de jouissance aisée de ses droits en tant que personne handicapée et dans l'impossibilité de se trouver du travail suite à son handicap ;

Que raisonnablement; ses droits d'être humain; sont de loin importants et indispensables pour son bien être tout comme ces derniers préviennent les problèmes d'angoisse et de tourments qu'il nourrirait continuellement quant aux tortures ou traitements inhumains sans parler des discriminations dont il serait toujours victime ;

Que la vigilance de l'Espagne, pourtant férue du respect des droits de l'Homme ; risque d'être facilement trompée par les irréductibles dont parle le Rapport Mutuma Ruteere quand bien même il y aurait une certaine volonté de protection des étrangers dans des cas semblables ;

Qu'il y a donc lieu de dire que cette décision de refus de séjour avec OQT constitue « *une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée qui d'après la jurisprudence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et la préventions des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit proportionnée au but légitime recherche ;qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée. Cons Etat (1 leme Ch prés), 23 fevr. 2001 no 93509*

Qu'à défaut de cet équilibre, il y a lieu de dire que la décision est hors proportions et qu'elle génère des effets catastrophiques au lieu de les prévenir ; surtout que dans le cas présent il s'agit de garantir un des droits inaliénables de l'homme en l'occurrence la jouissance des droits à une vie privée ;

Préjudices graves difficilement réparables :

Que le fait d'avoir déjà été victime de son handicap physique provoqué par son accident de travail en Espagne et de s'être vu refusé des droits y relatifs, est en lui-même suffisant pour voir son cas examiné plutôt par la Belgique que par l'Espagne;

Qu'il risque d'être soumis de nouveau aux traitements interdits par l'article 3 CEDH que tout Etat Démocratique et soucieux des Droits de l'Homme doit empêcher par tous les moyens ;

Qu'il déjà soumis par l'existence même de cette décision de refoulement avec OQT à des tortures émanant de certitude absolue quant aux traitements qui seront siens dès son arrivée en Espagne si l'on se base sur le Rapport Mutuma Ruteere dont les dénonciations ont été évoquées ci dessus;

Qu'en se voyant forcé d'aller en Espagne où il ne souhaite pas aller pour sa sécurité tant physique que psychologique compte tenu des traitements contraires à l'article 3 CEDH qui lui ont déjà été imposés malgré toute une panoplie des lois de protection à l'égard des personnes des ressortissants étrangers en Espagne; il sera d'office à nouveau victime de violation de l'article 3 CEDH ;

Que partant, à l'instar de ce qui a été exposé ci-dessus, l'article 3 CEDH de même que l'article relatif aux clauses discrétionnaires, doivent être pris en compte, jouer pleinement et permettre EXCEPTIONNELLEMENT à la Belgique l'examen de ce dossier sans porter atteinte aux Accords de Schengen ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, il convient de relever que la partie requérante a omis de joindre à son recours la deuxième page de la décision de refus de séjour, en sorte que ce qu'elle identifie comme étant la deuxième page de ladite décision est en réalité la troisième. Rien n'indique cependant que ladite décision n'ait pas été notifiée dans son entièreté à la partie requérante. La copie de l'acte de notification figurant au dossier administratif comporte l'ensemble des pages formant la motivation des décisions attaquées.

Ensuite, le Conseil rappelle que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les paragraphes premier et troisième prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il convient, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces

conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne conteste nullement les critères qui ont présidé à la désignation de l'Espagne en tant qu'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, dans le cadre du Règlement Dublin III, mais se contente d'une argumentation vague et non étayée selon laquelle elle aurait subi des persécutions en Espagne qui seraient à l'origine de problèmes de santé, toujours actuels, et qui motivent une crainte de discrimination en cas de retour en Espagne.

Ensuite, s'agissant de la situation générale des demandeurs d'asile en Espagne, la partie défenderesse ne s'est pas limitée en termes de motivation à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne, dont le rapport AIDA d'avril 2016, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques. Le Conseil relève qu'au demeurant, la partie requérante elle-même ne prétend pas à l'existence de défaillances systémiques.

S'il est également exact que les rapports cités par la partie défenderesse dans sa décision évoquent certaines difficultés dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse en a tenu compte dans sa décision, en indiquant notamment que lesdites difficultés rencontrées concernent surtout les enclaves de Ceuta et de Melilla, mais ne doivent pas être généralisées, et que la partie requérante ne devra pas y être transférée. Il est en l'occurrence établi que la partie requérante a été éloignée à destination de Valence (où celle-ci résidait, avec son frère, avant son départ pour la Belgique, selon ses déclarations), et elle n'a nullement prétendu à l'audience, par l'intermédiaire de son conseil, avoir été transférée dans l'une de ces enclaves.

Au demeurant, la partie requérante n'a donné aucune indication sur sa situation personnelle depuis son transfert en Espagne.

Le Conseil relève enfin que si la partie requérante, citant, tout comme la partie défenderesse, Mutuma Ruteere, invoque un climat de racisme en Espagne et de stigmatisation de certains groupes sur la base de certains rapports, la partie défenderesse a cependant examiné cette problématique et y a répondu par une motivation circonstanciée qui n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante.

Ainsi, la partie défenderesse a indiqué qu'il n'est pas établi « [...] que *le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile*, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ».

Or, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis, par la lecture qu'elle a fait de rapports sur lesquels elle s'est fondée, une erreur manifeste d'appréciation, ni qu'elle se serait basée sur des informations fausses ou parcellaires.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante a été précisément interrogée lors de son audition du 18 mai 2017 sur d'éventuels problèmes de santé, ainsi que sur les raisons éventuelles d'une opposition à un transfert, notamment en Espagne. La partie requérante a ainsi notamment déclaré avoir « *des problèmes de santé suite aux persécutions [...] subies* », mais sans donner à cet égard davantage d'explications, et s'opposer à son transfert en Espagne pour les raisons suivantes : « [...] ils n'ont pas voulu s'occuper de mes problèmes de santé et je n'ai aucune aide financière en Espagne. J'ai vécu 16 ans en Espagne et je n'ai jamais reçu aucune aide. Je n'ai jamais demandé l'asile en Espagne, j'ai obtenu un titre de séjour sur base de ma résidence et du travail. Depuis la crise de 2008, il est devenu pr[e]sque impossible de trouver un emploi ».

Il résulte en premier lieu de ce qui précède que la partie requérante a été en mesure de faire valoir des motifs d'opposition éventuelle à un transfert vers l'Espagne, la partie requérante ayant été expressément interrogée à ce sujet, de même qu'au sujet d'éventuels problèmes de santé.

Ensuite, la partie défenderesse a pris en considération les arguments de la partie requérante destinés à s'opposer à son transfert en Espagne, et y a répondu en termes de motivation. Le Conseil relève à cet égard les passages suivants de la motivation :

« Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir jamais demandé l'asile en Espagne et qu'il ressort de son dossier qu'il effectivement il n'y a pas introduit de demande d'asile ; que dès lors, du fait de son statut en Espagne (c'est-à-dire, autre que celui de demandeur d'asile) l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs d'asile, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 15 pour l'emploi, 17 et 19 pour les soins de santé et 18 pour le logement) » (voir la 2^{ème} page)

« Considérant également que s'il estime que ses droits ont été bafoués en Espagne par les autorités de cet Etat, et dans la mesure où l'Espagne est un État de droit, l'intéressé peut requérir les autorités espagnoles compétentes pour les faire valoir ; » (voir la 4^{ème} page)

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; » (ibidem).

Ensuite, la partie requérante n'a produit le moindre document en vue de démontrer les problèmes médicaux et les persécutions ou discriminations allégués, alors même qu'elle indique en termes de requête avoir vécu en Espagne « *un certain temps* » (« *16 ans* » lors de son audition). De même, la partie requérante sous-entend qu'il existe en Espagne une « *présomption de refus de jouissance aisée de ses droits en tant personne handicapée et dans l'impossibilité de se trouver du travail suite à son handicap* », sans toutefois étayer ses dires.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci prétend qu'elle n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour étayer ses allégations, au vu du délai de près de quatre mois séparant l'audition du 18 mai 2017 susmentionnée, des décisions attaquées, délai que la partie requérante aurait pu mettre à profit pour établir ses déclarations relatives à son état de santé ou, à tout le moins, les étayer.

S'il n'était peut-être pas possible à la partie requérante de déposer en temps utile les résultats complets d'analyses médicales, il lui était à tout le moins loisible d'attester de consultations médicales, *quod non*.

La partie requérante prétend également que la partie défenderesse « *n'aurait pas pu ne pas se rendre compte de l'état physique [de la partie requérante] lors de son arrivée sur le territoire tel que le laisse entrevoir les photos en annexe* ». Or, les radiographies produites, au demeurant pour la première fois avec la requête, ne permettent pas de considérer que l'état de santé de la partie requérante était tel qu'il devait interroger la partie défenderesse.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé différemment ses décisions à cet égard, ni de ne pas avoir procédé à une autre analyse des éléments de la cause, étant rappelé qu'il convient, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de se replacer au jour où il a été pris. Pour les mêmes raisons, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations relatives à l'état de santé de la partie requérante, laquelle se devait d'étayer un tant soit peu ses allégations.

En tout état de cause, la partie défenderesse a également pris soin de tenir compte de l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs de protection internationale, et des allégations de la partie requérante concernant son état de santé en indiquant notamment que « *[...] Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés* ; » ainsi que : « *l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin* ; que le rapport AIDA d'avril 2016 concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp.31 et 43) ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique

avec la cellule Sefor, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu ».

Force est de constater que cette motivation n'est pas précisément contestée par la partie requérante, qui se contente de considérations vagues et non étayées.

3.4. En conclusion, compte tenu des éléments dont elle avait connaissance, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision relativement aux griefs invoqués par la partie requérante quant à son refus d'être transférée en Espagne.

La partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait méconnu son droit d'être entendu ou méconnu les principes généraux de bonne administration.

Il résulte de ces développements, qu'en l'espèce, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que les décisions attaquées ont fait courir au requérant un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY